

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1636

présenté par
M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article qui prévoit une exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l'objet d'une donation entre vifs au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, des établissements publics du culte et des associations de droit local.

Il ne revient pas à l'État français laïque de prévoir des normes spécifiques pour consolider les ressources des fondations des congrégations et des établissements publics du culte. Si le présent projet de loi ne remet pas en cause le concordat d'Alsace-Moselle qui empêche l'application du droit républicain laïque sur le territoire de ces deux départements, eu égard à l'attachement évident d'une grande partie de la population au droit local et à ce particularisme territorial, il apparaît néanmoins contradictoire de renforcer cette exception alors qu'elle est amené à terme à disparaître.